

PROJET

Direction des Affaires Locales
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Arrêté complémentaire

Société PROLOGIS à Sennecé-les-Mâcon

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 autorisant la société FM LOGISTIC à exploiter des entrepôts sur la commune de Sennecé-les-Mâcon;

VU le récépissé délivré à la société PROLOGIS le 28 juillet 2005 pour sa déclaration de changement d'exploitant;

VU le dossier présentée le 5 octobre 2005 par la société PROLOGIS décrivant les modifications apportées aux installations;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Saône et Loire transmis par courrier du 21 novembre 2005;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt transmis par courrier du 21 novembre 2005;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile transmis par courrier du 28 novembre 2005;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours transmis par courrier du 5 décembre 2005;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle transmis par courrier du 19 décembre 2005;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 20 mars 2006;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 13 avril 2006;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations ne modifient pas notablement les impacts décrits initialement par la société FMLOGISTIC dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations nécessitent la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Le tableau constituant l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts	Stockage de matières, produits ou substances combustibles	volume	50 000	m ³	710 000	m ³
2663	1a	A	Pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage	Volume	2000	m ³	22350	m ³
2663	2a	A	Pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage	Volume	10000	m ³	44650	m ³
2920	2a	A	Installation de réfrigération et de compression	Climatisation des locaux	Puissance absorbée	500	kW	2	MW
1530	a	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Cartons et palettes d'emballage	Volume	1000	m ³	2000	m ³
2925		D	Accumulateurs	Ateliers de charge	Puissance de courant continu	10	kW	800	kW

Article 2 - Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
MACON , Commune associée de Sennecé les Mâcon	421,422,425,426,429 , et 563 de la section A 4,5,6,7,8,9,10,11,12 et 13 de la section DR 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 ,35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 de la section DR 77 et 78 section DR 1, 2 et 38 section DT 1,2,3,4,5,6,7 et 69 section ZD
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	1 (partiellement) section ZD

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des entrepôts.

La zone Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie.

Cette zone n'a pas vocation à la construction de locaux à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers, de voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations connexes à l'entrepôt.

La zone Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie .

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'établissements recevant du public, d'immeubles de grande hauteur, de voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'eau d'incendie, de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations connexes à l'entrepôt .

Les zones Z1 et Z2 sont rappelées dans le tableau constituant l'annexe 2 au présent arrêté.

Le maintien des zones de sécurité à l'intérieur des limites de propriété est assuré de la manière suivante :

Au Nord : par construction d'un mur écran thermique de 2 mètres de hauteur sur les façades Nord des cellules 1 et 13.

Au Sud : par construction d'un mur écran thermique de 2 mètres de hauteur sur les façades Sud des cellules 7 et 8 et par la création d'un merlon de 8 mètres de hauteur à proximité de la limite de propriété.

A l'Est : par construction d'un mur écran thermique de 4 mètres de hauteur sur les façades Est des cellules 8 à 13 et par la création d'un merlon de 2,4 mètres de hauteur à proximité de la limite de propriété.

Article 4 – Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	Inférieure 1.8 MW	Gaz naturel
2	Chaudière	Inférieure 1.8 MW	Gaz naturel

3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans Objet

3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans Objet

Article 5 – Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Branchement au niveau de la RD 205	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Traitement avant rejet	Station d'épuration urbaine de Mâcon
	N°2
Branchement au niveau RD 205 (Sud-Est) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Dimensions des fossés écrêteurs Débit maximal du rejet : Surface collectée	Eaux pluviales Réseau Public d'eau pluviale Eaux de voirie et de parking traitées par séparateurs d'hydrocarbures 2500 m ³ et 650 m ³ 240 l/s + 55 l/s = 295 l/s 81 529 + 20531 = 102 060 m ²
	N°3
Branchement au niveau RD 205 (Est) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Dimensions des bassins écrêteurs Débit maximal du rejet : Surface collectée	Eaux pluviales Réseau Public d'eau pluviale Eaux de voirie et de parking traitées par séparateur d'hydrocarbures 700 m ³ 65 l/s 22 240 m ²

Article 6 - Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales moyenne sur une période de 2 heures mg/l	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	25	50
DCO	30	60
DBO5	6	12
Hydrocarbures totaux	5	10

La superficie des toitures est d'environ : 75 000m².

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 55 000 m².

La superficie totale est de : 194 084 m².

Article 7 – Les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Une voie au moins, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des entrepôts. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au moins.

Cette voie doit également desservir le locaux abritant les chaufferies.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagés les

accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 8 – Les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments doivent notamment répondre aux dispositions constructives suivantes :

- *La stabilité au feu de la structure est de 1 heure (R 60).*
- *Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0. Ils forment écrans thermiques sur une hauteur de 4 mètres (Façades Ouest et Est du bâtiment 1, Façades Est du bâtiment 2) et 2 mètres (Façades Nord et Sud du bâtiment 1 et façades Nord, Sud et Ouest du bâtiment 2)*
- *Les éléments de support de la toiture en matériaux sont classés A2 s1 d0, l'isolation thermique au minimum B s3 d1 et l'ensemble de la toiture répond à la classe t30/1 (BROUF (t3)).*
- *Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie produire de gouttes enflammées.*
- *Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu 2 heures (REI 120). Les portes de communications sont coupe-feu 2 heures (REI 120) et munies de ferme porte.*
- *Les chaudières sont installées dans des locaux spécifiques isolés des stockages par une paroi coupe-feu 2 heures (REI 120)*
- *Il n'existe pas de communication directe entre les cellules de stockage et les locaux abritant les chaudières ainsi qu'entre les cellules de stockage et les locaux abritant les transformateurs d'énergie électrique.*
- *Les locaux de charge d'accumulateur doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Ils doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu de degré 2 heures, (REI 120) munies d'un ferme-porte. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.*
- *Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dit de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos isolé par une paroi, et des portes d'intercommunication munies de ferme portes, qui sont tous coupe-feu 2 heures (REI 120) sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.*
- *L'entrepôt est compartimenté en cellules de manière à limiter la quantité de matière combustible en feu lors d'un incendie de la manière suivante :*
 - *Bâtiment 1 : 7 cellules repérées 1 à 7 de superficies respectives de 5754 m², 5608 m², 5712 m², 5665 m², 5754 m², 5623 m² et 5592 m².*
 - *Bâtiment 2 : 6 cellules repérées 8 à 13 de superficie respective de 4962 m², 5016 m², 5093 m², 5092 m², 5016 m² et 5130 m².*
- *Les murs séparatifs sont coupe-feu 2 heures (REI 120) et dépassent de 1 mètre en toiture. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du mur de séparation des cellules.*
- *Les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu 2 heures (REI 120), elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.*
- *Les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs des façades abritant les quais de déchargement sur une largeur minimale de 1 mètre.*
- *Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, pour le passage de galeries techniques ou pour le passage de convoyeurs sont munies de dispositif assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Un dispositif à fonctionnement automatique doit permettre la fermeture du passage emprunté par le convoyeur en toutes circonstances. Les convoyeurs ne doivent pas être à l'origine de la propagation d'un incendie.*
- *Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux classés A2 s1 d (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure R15) ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.*
- *Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de*

l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture sont installés. La surface utile d'un exutoire est supérieure à 0,5 mètre carré et inférieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

- *A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Conformément au code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.*
- *Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.*

Article 9 – Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage et son asservissement sont notamment obligatoires. Toutefois, l'installation de sprinklage des cellules pourra faire office de détection si elle remplit les conditions suivantes :

- *La circulation de l'eau dans les canalisations actionne une alarme transmise au poste de surveillance dans les conditions fixées par le présent arrêté*
- *Les détecteurs thermostatiques sont adaptés aux sinistres prévisibles compte-tenu de la nature des produits stockés.*

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- *des dispositifs d'alarmes sonores et visuelles destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,*
- *une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.*

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- *un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par deux réseaux distincts; Chacun des réseaux doit être capable de fournir aux lances et autres équipements du réseau incendie :
 - un débit unitaire de 60 m³ /h,
 - un débit total de 120 m³/h,pendant deux heures avec une pression en sortie de 1 bar minimum.*
- *deux bassins de 300 m³ utiles équipés de prises d'eau normalisées.*
- *11 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé*
- *un système d'extinction automatique d'incendie alimenté à l'aide de deux groupes motopompes diesels et par deux réservoirs de 450 m³ de capacité unitaire ;*

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets avec un minimum d'un appareil pour 200 m² positionné de telle sorte que la distance pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 mètres ;
- des robinets d'incendie armés disposés de manière à permettre l'attaque d'un feu par deux lances en direction opposée en tout point du stockage ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 11 – Les dispositions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Lors d'un sinistre, toute disposition utile sera prise pour éviter le déversement accidentel direct ou indirect de ces eaux et produits dans le milieu naturel. A ce titre :

Les voiries de quais localisées en contrebas de chaque cellule ainsi que les parkings et voies de circulation sont aménagés et imperméabilisés de manière à constituer une capacité de rétention indépendante, cette capacité ainsi que les fossés et bassins écrêteurs des eaux pluviales sont isolables du réseau général d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement de l'établissement par des vannes de barrage ou par l'arrêt de pompes de relevage ;

La fermeture des vannes de barrage précitées et l'arrêt des pompes de relevage sont asservis au déclenchement du réseau sprinkler. La procédure de contrôle de cet asservissement fera l'objet d'une consigne spécifique ;

La capacité totale de rétention offrira un volume minimal de 3410 m³ pour le bâtiment 1 (cellules 1 à 7) et 3200 m³ pour le bâtiment 2 (cellules 8 à 13).;

Les descentes d'eau pluviale sont, dans leur partie inférieure, renforcées sur une hauteur suffisante par un fourreau en matériau incombustible, ou toute mesure équivalente visant à éviter l'introduction d'eau d'extinction ou de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales de toiture suite à la destruction ou à la perforation basse éventuelle de ces descentes en cas d'incendie ;

les points d'encastrement de ces descentes dans le dallage de l'entrepôt feront l'objet d'un soin particulier pour assurer l'étanchéité de la dalle. Par ailleurs, ils seront rehaussés et renforcés de manière à éviter le cisaillement des descentes au ras de la dalle en cas d'effondrement de la charpente.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées au paragraphe 4.5 ci-dessus.

Article 12 – Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La configuration maximale des stockages est décrite dans le dossier de demande d'autorisation. Une configuration différente pourra être mise en œuvre sous réserve :

- du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation,
- du respect de la hauteur maximale de stockage telle que définie ci-dessous,
- de la production d'un plan d'aménagement et d'une note de calcul des flux résultant d'un incendie complémentaire,

et après avis de l'inspection des installations classées.

Les stockages sont effectués sur palettiers séparés par des allées d'une largeur minimale de 3 mètres. La hauteur maximale des stockages doit préserver un espace suffisant pour permettre un fonctionnement correct du système d'extinction automatique. Une distance minimale de 1 mètre doit être maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage.

La hauteur maximale des stockages des produits relevant de la rubrique 2663 est de 8 mètres.

Les matières dangereuses liquides doivent être stockées à moins de 5 mètres du sol dans des cellules particulières.

Le stockage de générateurs d'aérosols dont le gaz propulseur est inflammable n'est pas autorisé.

Un espace de 20 mètres est normalement laissé libre de tout stockage devant chaque façade abritant des portes de quai. Toutefois, un stockage temporaire de produit dans cet espace est autorisé, il devra respecter les dispositions suivantes :

- *Stockage réalisé dans des zones signalées par marquage au sol positionnées à plus de 1 mètre des éléments de structure.*
- *Division en îlots de 500 m² de surface maximale.*
- *Hauteur maximale des stockages : 8 mètres.*
- *Distance entre deux îlots : 2 mètres*

Article 13 – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 sont remplacés par les documents annexés au présent arrêté.

Article 14 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 15 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 16 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 17 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 18 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours et de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 19 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 20– EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Macon, M. le Maire de Saint-Martin Belle-Roche, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de Mâcon
- M. le maire de Saint-Martin Belle-Roche,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

A Mâcon, le 29 mai 2006

La Préfète

ANNEXE 2

Cellule	Façade	Longueur(m)	A ménagements supplémentaires	Distance maximale définissant la zone	
				Z1	Z2
1	Ouest	52	Écran thermique de 4 mètres en façade	33	49
	Est	52	Écran thermique de 4 mètres en façade	33	49
	Nord	110	Écran thermique de 2 mètres en façade	48	71
2 à 6	Ouest	52	Écran thermique de 4 mètres en façade	33	49
	Est	52	Écran thermique de 4 mètres en façade	33	49
7	Ouest	52	Écran thermique de 4 mètres en façade merlon d'une hauteur de 2 m à 2,5 m	33	49
	Est	52	Écran thermique de 4 mètres en façade	33	49
	Sud	110	Écran thermique de 2 mètres en façade merlon d'une hauteur de 2 m à 2,5 m	48*	71*
8	Ouest	52	Écran thermique de 2 mètres en façade	36	52
	Est	52	Écran thermique de 4 mètres en façade	33	49
	Sud	97,5	Écran thermique de 2 mètres en façade Merlon d'une hauteur de 8 m au droit de la zone hôtelière	46*	68*
9 à 12	Ouest	52	Écran thermique de 2 mètres en façade	36	52
	Est	52	Écran thermique de 4 mètres en façade Merlon d'une hauteur de 2,4 m	33	49*
13	Ouest	52	Écran thermique de 2 mètres en façade	36	52
	Est	52	Écran thermique de 4 mètres en façade Merlon d'une hauteur de 2,4 m	33	49*
	Nord	97,5	Écran thermique de 2 mètres en façade	46	68

Le symbole * signifie que le flux est stoppé par l'aménagement, et que la valeur seuil n'est pas atteinte derrière la limite de propriété.